

**ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL AR LANN - « Le Guern » - 56500 MORÉAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté d'enregistrement délivré le 5 juillet 2017 à l'EARL AR LANN pour l'exploitation au lieu-dit « Le Guern » 56500 Moréac d'un élevage de volailles comportant 34 000 emplacements ;

**Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 21 novembre 2022, dans le cadre d'un signalement du service protection animale de la DDPP du Morbihan pour mauvaises conditions d'exploiter ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'exploitant de l'EARL AR LANN, par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des rapport, projet d'arrêté et courrier susvisés dans le délai qui lui était imparti ;

**Considérant** que lors de la visite du 21 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- rejet d'effluents (lisier de canards) dans le milieu naturel ;
- absence d'entretien des ouvrages de stockage des effluents : fosse rectangulaire non maintenue en parfait état d'étanchéité, clôtures de sécurité de deux fosses détériorées à certains endroits et absentes à d'autres endroits, ainsi que l'absence de signalétique des fosses ;
- absence de gestion des déchets ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 I et II de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

*« ... toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité » ; « Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :*

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;*
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;*
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles » ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

*« Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement ».*

**Considérant** que 50 m<sup>3</sup> de lisier de canards ont été exfiltrés le jour de l'inspection et 100 m<sup>3</sup> les deux jours suivants vers la société Liger, unité de méthanisation à Locminé ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL AR LANN, « Le Guern » 56500 Moréac de respecter les dispositions des articles 11 I et II, 33 et 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'EARL AR LANN située au lieu-dit « Le Guern » 56500 Moréac, est mise en demeure de respecter les articles 11 I et II, 33 et 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, en réalisant les travaux d'étanchéité de la fosse rectangulaire, en procédant à la sécurisation des fosses et à la mise en place de leur signalisation, ainsi qu'à l'évacuation des déchets dans les différentes filières organisées.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

**ARTICLE 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** - En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex,

dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL AR LANN, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Le Guern » 56800 Moréac.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 JAN 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Moréac
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- EARL AR LANN, « Le Guern » 56500 Moréac

1911

middle of 1911

1911